

PROCEDURE DE REPORT DE MATCH

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CAS DE COVID-19

Les présentes dispositions ont pour objectif de déterminer les conditions dans lesquelles les rencontres de catégorie A et B peuvent être reportées.

Tout refus de participer à un match officiel alors même que les protocoles sanitaires sont respectés et que les conditions d'accueil ont été validées par la collectivité locale propriétaire de l'équipement sportif et/ou le gestionnaire de l'équipement en question, entraînera le forfait de l'équipe ayant refusé de participer à la rencontre concernée.

I - Motifs de report

Un match peut être reporté pour cause de COVID, si :

- Le match est prévu pendant une période de quarantaine de l'équipe ; ou
- Si minimum deux gardiens de l'effectif ne sont pas autorisés à jouer pour cause de COVID-19 ; ou
- Cinq (5) joueurs ou plus ne sont pas autorisés à jouer pour cause de COVID-19 (disposition non applicable à la Synergglace Ligue Magnus) ;
- Sept (7) joueurs ou plus ne sont pas autorisés à jouer pour cause de COVID-19 (disposition exclusive à la Synergglace Ligue Magnus)
- L'équipement sportif est fermé et/ou les équipes concernées par la rencontre ne sont pas considérées comme public prioritaire, rendant impossible la pratique du hockey sur glace dans la patinoire d'accueil du match ;
- L'équipement sportif d'une équipe est fermé et/ou l'équipe concernée n'est pas considérée comme public prioritaire, rendant impossible la tenue, dans mon enceinte sportive, d'au moins un entraînement dans les 5 jours calendaires précédents la prochaine rencontre à laquelle elle doit participer.

Pour les rencontres de Synergglace Ligue Magnus, le nombre de joueurs est apprécié par rapport à la liste des joueurs déposée auprès de la Cellule COVID (cellule.covid@ffhg.eu) au plus tard le 21/01/2022. Cette liste comprend au maximum vingt-deux (22) joueurs dont au moins deux (2) gardiens de but, joueurs qui doivent obligatoirement avoir au préalable été qualifiés par la Commission d'homologation et de qualification de la FFHG. Cette liste sera modifiable au plus tard le 31/01/2022 à 23h59. Toute modification ne pourra concerner que les joueurs ayant fait l'objet d'une mutation nationale ou internationale entre le 1^{er} et 31 janvier 2022 telle que prévue par l'article 32.2 du règlement des affiliations licences et mutations. Si tel est le cas et dans l'hypothèse où le quota de vingt-deux (22) joueurs est déjà atteint, le joueur nouvellement recruté devra remplacer un joueur déjà présent sur la liste.

Pour les autres divisions, la liste des joueurs est composée des joueurs ayant déjà figuré sur une feuille de match pour la saison en cours.

Dans le cas où une équipe est mise en « quarantaine », un délai de deux (2) jours d'entraînement après la fin de la quarantaine devra être respecté avant la reprise de la compétition.

Tout club peut décider de jouer le match et/ou de ne pas solliciter de report alors même qu'il présente un effectif réduit, à condition que les protocoles sanitaires soient respectés.

Toute demande de report sera traitée par la cellule COVID de la FFHG qui pourra, si elle l'estime nécessaire, transmettre le dossier au Bureau directeur de la FFHG.

II - Procédure de report

Toute demande de report doit être adressée à la cellule COVID de la FFHG, en remplissant le formulaire spécifique à l'adresse suivante : cellule.covid@ffhg.eu.

L'ensemble des justificatifs à l'appui de votre demande (résultats des tests) doit être transmis à la Commission médicale à l'adresse suivante : f.leclerc@ffhg.eu.

De même, en cas de report du fait de cas détectés au départ en déplacement ou à l'arrivée à la patinoire, le même formulaire doit être adressé à cellule.covid@ffhg.eu et le club doit alerter le permanent de la cellule dont les coordonnées sont listées sur le formulaire.

Le club devra informer la cellule COVID de la FFHG de toute évolution de la situation.

Plus généralement, toute suspicion entraînant un isolement et/ou tout cas positif doit être déclaré à la cellule COVID de la FFHG de même que les mesures administratives prises par le préfet, la mairie et/ou le gestionnaire de la patinoire.

III - Prise en charge des frais suite à un report de match pour cause de COVID-19

- Une équipe visiteuse ne peut pas jouer du fait de cas positifs de COVID-19 dans son équipe

Si la demande de report de match est effectuée dans les 24 heures précédant la rencontre concernée par la demande de report, les frais engendrés (ses propres frais de déplacement, les charges non remboursables de l'équipe recevant) sont à la charge de l'équipe à l'origine du report.

Si la demande de report de match intervient avant ce délai de 24 heures et entraîne le report du match, chaque équipe prendra en charge ses propres frais.

- Une équipe évoluant à domicile ne peut pas jouer du fait de cas de COVID dans son équipe

Si la demande de report de match est effectuée dans les 24 heures précédant la rencontre concernée par la demande de report, les frais engendrés (les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et ceux de l'équipe évoluant à domicile) sont à la charge de l'équipe à l'origine du report.

Si la demande de report de match intervient avant ce délai de 24 heures et entraîne le report du match, chaque équipe prendra en charge ses propres frais.

- Un arbitre s'est déplacé mais ne peut pas officier du fait de la COVID-19 (symptômes à l'arrivée et/ou température supérieure à 38°)

L'arbitre informe sans délai le référent arbitrage. Le club organisateur lui rembourse ses frais de déplacement mais aucune indemnité d'arbitrage n'est due.

Pour tous les autres cas de report de match prévus au I, si la demande de report est effectuée dans les 24 heures précédant la rencontre concernée par la demande de report, les frais engendrés (les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et ceux de l'équipe évoluant à domicile) sont à la charge de l'équipe à l'origine du report.